

Demande déposée le 12/12/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 14/12/2022
Complétée le 08/02/2023

N° PC 17306 22 00104

Par : Monsieur Philippe MOUSNIER
Demeurant à : 6 Boulevard de Perpigna
17200 ROYAN
Représenté(e) par :
Pour : Démolition partielle - Nouvelle construction
Travaux sur construction existante - Clôture
Sur un terrain sis à : 6 Boulevard DE PERPIGNA
AD386

Informations complémentaires :
Démolition partielle rez-de-
chaussée + abri de jardin -
REHABILITATION ET EXTENSION
HABITATION + DEPLACEMENT
ACCES

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2023 assorti de prescriptions ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UE-7 du règlement du PLU relatif aux obligations en matière de stationnement impose la réalisation de 2 places de stationnement pour tout logement supérieur ou égal à 3 pièces habitables réparties à raison de 50 % au moins soit à l'intérieur de l'immeuble soit sous un abri couvert attenant et le reste à l'extérieur ;

Considérant que l'habitation existante dispose d'un garage et d'une place extérieure sur la parcelle ;

Considérant que le projet de déplacement du portail rend l'accès au garage impossible par des véhicules automobiles ; que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions règlementaires mentionnées supra, ne disposant plus d'un stationnement couvert fonctionnel sur la parcelle ;

Considérant par ailleurs que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis assorti de prescriptions, notamment celles énoncées ci-après :

« La construction sera réalisée de manière strictement à l'identique à l'existant en ce qui concerne les éléments architecturaux suivants : pente de toiture, matériaux de couverture et façon des rives, égouts et faitages.
Des volets bois à lames verticales se rabattant en façade, sans barre ni écharpe oblique, seront posés aux fenêtres. Tout autre élément de fermeture sera également en bois (porte d'entrée ou de garage, coffret technique...). »

Considérant qu'il conviendra dans le cadre d'une nouvelle demande, de prendre en compte les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et de proposer un projet présentant des matériaux, des couleurs, une volumétrie et des retraits identiques à l'existant conservé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ROYAN, le 02/05/2023

Le Maire,
Patrick MARENGO

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 04 MAI 2023 dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.